



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2023 409

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**REPRISE ET RECYCLAGE DES RADIOGRAPHIES COLLECTÉES DANS LES
DÉCHETTERIES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ
RECYCL-M**

Vu la décision n°2019/089 du 28 février 2019, par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a autorisé la signature de la convention relative à la reprise et au recyclage des radiographies collectées dans les déchetteries avec la Société Recycl-M, ayant son siège social à Marseille (13006), 128 boulevard Notre Dame, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} novembre 2018, renouvelable une fois pour une durée de deux ans,

Considérant que la convention a pris fin le 31 octobre 2022 mais que la continuité du service a été maintenue,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention avec la Société Recycl-M, étant précisé que ces prestations sont effectuées à titre gratuit,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser la signature de la convention relative à la reprise et au recyclage des radiographies collectées dans les déchetteries avec la Société Recycl-M, ayant son siège social à Marseille (13006), 128 boulevard Notre Dame, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} novembre 2022, renouvelable une fois, par tacite reconduction, pour la même durée, selon le projet joint à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer les contrats de reprise de produits collectés dans les déchetteries et issus de la collecte sélective, avec les prestataires.

Le Président,

DÉCIDE de signer une convention relative à la reprise et au recyclage des radiographies collectées dans les déchetteries avec la Société Recycl-M, ayant son siège social à Marseille (13006), 128 boulevard Notre Dame, pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} novembre 2022, renouvelable une fois par tacite reconduction, pour la même durée, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **27 JUIN 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **28 JUIN 2023**

Et de la publication le : **28 JUIN 2023**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel



CONVENTION DE RECUPERATION DES RADIOGRAPHIES

ENTRE

la SEP (société en participation) Recycl-M, numéro de Siret 50196465400021, dont le siège social est situé 128 boulevard Notre Dame, 13006 MARSEILLE, représentée par Madame MEYER Evelyne, gérante, d'une part, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

ci-après désignée : « le prestataire », d'une part

ET

La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane situé au 100 avenue de Londres-CS40548-62411 Béthune Cedex, représentée par Monsieur GACQUERRE Olivier, président, d'autre part, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

ci-après désignée : « le partenaire », d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales aux termes desquelles Recycl-M réalise un ensemble de prestations, de mise à disposition de matériel, ainsi que de récupération, de recyclage de films radiographiques déposés par les usagers sur les déchèteries communautaires.

Cette prise en charge se fera conformément aux dispositions contenues dans le Code de l'Environnement, notamment celles relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de vingt-quatre mois à compter du 1er novembre 2022, soit jusqu'au 31 octobre 2024. Renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA PRESTATION

La Société Recycl-M met gracieusement, à disposition des contenants adaptés à la récupération des films argentiques et numériques, sous la forme de bacs en plastique (un par déchèterie), de dimension 600 x 400 x 400 mm, d'une contenance d'environ 25 kilogrammes et en assure l'enlèvement et le transport.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à :

- venir retirer les contenants, sous 8 jours maximum, sur demande effectuée par téléphone au 0647058234
- assurer la gratuité de la mise à disposition, de l'enlèvement et de l'échange des contenants, ainsi que de l'élimination des films radiographiques sur toute la durée de la convention,
- respecter le règlement intérieur des déchèteries communautaires, notamment les articles concernant les conditions d'accès, les jours et horaires d'ouverture, la sécurité et la responsabilité des usagers,

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à :

- mettre en place le ou les contenant(s) sur chaque déchèterie et vérifier que les usagers respectent les conditions de dépôt (radiographies sans enveloppes, plastiques et autres déchets),
- demander l'enlèvement des contenants uniquement s'ils sont complètement remplis (réduction de l'empreinte carbone),
- informer les usagers de la mise en place de la récupération des radiographies.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES

La société Recycl-M garantie la gratuité du service sous condition du respect des clauses de l'article 5.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Les contenants restent la propriété du prestataire. Ceux-ci seront mis à disposition gratuitement sous l'entière responsabilité du partenaire. Celui-ci prendra toutes les dispositions afin de sécuriser et de prévenir tout dommage dont il pourrait être l'objet.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit, par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – COMPETENCE DE LA JURIDICTION

En cas de difficulté sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

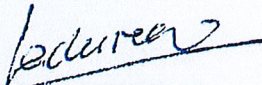
Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de l'appréciation des tribunaux territorialement compétents.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif. Ce contrat comportant 3 pages est établi en deux exemplaires, un exemplaire étant remis à chacune des parties.

Fait à le

Pour le prestataire,



PO Olivier LADUREAU
Responsable commercial Hauts de France
La gérante,
Evelyne MEYER

Pour le partenaire,

Le conseiller délégué,
Pierre-Emmanuel GIBSON